

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne .....	75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .....	Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.	
Prix au n° de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au n° des années antérieures .....		60 fr.		Toutes les insertions sont payables à l'avance.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte de la République Soudanaise

17 sept. 1960. Ordonnance n° 13 P. C. sur le contrôle des règlements financiers avec l'extérieur ..

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

ORDONNANCE n° 13 P. C. sur le contrôle des règlements financiers avec l'extérieur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Economie rurale et du Plan, un Office soudanais des Changes appelé à contrôler tous les règlements financiers effectués entre le territoire de la République Soudanaise et ceux de tous autres Etats, membres ou non de la zone franc.

Art. 2. — Les pouvoirs de réglementation et de contrôle des changes détenus par l'agence de Bamako de la Caisse centrale de Coopération économique sont transférés à l'Office soudanais des Changes.

Art. 3. — A compter du 17 septembre 1960 à midi, tout transfert financier vers l'extérieur est soumis à l'autorisation préalable de l'Office soudanais des Changes, quelle qu'en soit la nature et le motif.

Art. 4. — Les Services du Trésor soudanais et du Trésor français, des Postes et Télécommunications, la Caisse centrale de Coopération économique, la B. C. E. A. O., les autres banques et intermédiaires financiers fourniront pour le 22 septembre 1960 le relevé de tous les règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et supérieurs à cent mille francs C. F. A. effectués depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1960.

L'Office soudanais des Changes vérifiera que les transferts en question n'ont pas eu un caractère spéculatif; dans le cas contraire, il est habilité à prescrire le rapatriement des fonds ainsi transférés, sous peine des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Les agents de l'Office soudanais des Changes auront accès à la comptabilité des organismes énumérés ci-dessus.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale résidant au Soudan est tenue de déclarer à l'Office soudanais des Changes, avant le 30 septembre 1960, l'état de ses créances résultant d'opérations commerciales ou financières avec tous autres pays.

Art. 6. — A compter du 17 septembre 1960 à midi toute opération d'exportation devra donner lieu à la souscription d'un engagement de rapatriement de la contre-valeur de ladite opération.

Art. 7. — Les services publics et organismes publics et privés ci-après sont responsables de l'application de la présente ordonnance, leurs agents de tous grades pouvant être considérés comme complices des infractions :

- Douane et Police aux frontières,
- Trésors publics soudanais et français,



- Postes et Télécommunications,
- Caisse centrale de Coopération économique,
- B. C. E. A. O.,
- Autres banques et intermédiaires financiers.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de la confiscation des sommes irrégulièrement transférées, d'une amende au moins égale au montant desdites sommes, et au plus à dix fois ce montant, et de peines d'emprisonnement de trois mois à un an.

Leurs complices sont passibles des mêmes peines d'amende et d'emprisonnement.

Art. 9. — Un arrêté précisera les modalités d'application de la présente ordonnance. En attendant la parution de cet arrêté, des autorisations individuelles pourront être accordées par l'Office soudanais des Changes sur justification présentée par les intéressés.

Art. 10. — Les Ministres de l'Economie rurale et du Plan, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce et de

l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,*  
Madcira KÉITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Madcira KÉITA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
Hamaciré N'DOURÉ.